Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec

Direction régionale de l analyse et de l expertise
de Montréal et de Laval

Par courriel

Montréal, le 23 février 2022

Objet : Demande d'accès concernant 679 à 701, avenue Meloche, Dorval, Montréal (Québec) N/Réf : 200786883

Madame Art. 53 54

La présente fait suite à votre demande d'accès complémentaire, reçue le 8 décembre 2021, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande pour le 691, avenue Meloche, Montréal (Québec).

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acces@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca

Québec
Ministère
de l'Environnement

Direction régionale de Montréal

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-060701 **DATE DE RÉDACTION : 2004-01-15**

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2004-01-15

INSPECTEUR :

Simon Demers

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ **ADRESSE POSTALE (si différente)**

Recycleur de lampes fluorescentes Contech inc.
691, avenue Meloche
Dorval, (Québec) H9P 2S4

PLAIGNANT(E) : N/A ( ) **Rencontré** **oui ( )** **non ( )**

NOM / ADRESSE ☎

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION ☎
Réjean Desjardins / Directeur art 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) (X) **Nombre : (4)** **CROQUIS ( )** **PLAN(S) ( )** **CARTE(S) ( )**

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1. Cartes Professionnelle
2.

BUT(S) : Vérifier les activités de l'entreprise et l'entreposage des matières dangereuses.

Vérifier si 70,9 est requis

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0601701 **DATE DE RÉDACTION : 2004-01-15**

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Suite à l'émission d'un avis d'entreposage (art 118 du RMD) à la division analyse concernant l'entreposage de MDR, une inspection doit être réalisée dans le but de vérifier si l'entreposage respecte le RMD et vérifier si un permis est requis.

Le 15 janvier 2004, je me rends sur le site d'entreposage de la compagnie Contech inc. Je rencontre le directeur de l'entreprise, monsieur Réjean Desjardins. Selon l'Avis d'entreposage, la compagnie accumule des MDR en quantité suffisante pour remplir une remorque de 45 ou 52 pieds. Ensuite, les MDR sont acheminé vers le centre de recyclage de la [redacted] Art. 23-24

Sur place, je dénombre 8 boîtes en carton remplis de tubes fluorescent (voir photo #1). Ces boîtes sont utilisées majoritairement lorsqu'il y a démolition d'un bâtiment ou relampage selon M. Desjardins. Le nom (tubes fluorescents) et la date d'entreposage sont indiqués sur l'étiquette de chaque boîte. La date la plus ancienne sur une boîte est le 5 décembre 2003.

Je constate deux palettes de boîte de tubes fluorescents. Les tubes sont dans leurs emballages d'origine (voir photo #2).

art 23-24

[redacted]

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0601701 **DATE DE RÉDACTION : 2004-01-15**

3. CONCLUSION

La compagnie entrepose des MDR tel : tubes fluorescents, piles et batteries de différents types, ampoules DHI, incandescente et halogène

Les MDR sont entreposées de façon sécuritaire et pour une durée maximale de trois mois avant d'être transportées au centre de recyclage de la Art. 23-24

Les ballasts ou autres objets (contenant des BPC) sont envoyés pour entreposage chez Art. 23-24 à Chambly et ensuite redirigés vers le centre de recyclage en Ontario

Le 16 janvier, je demande à monsieur Desjardins de me transmettre une facture pour l'entreposage des ~~PBC~~ BPC chez Onyx

Monsieur Desjardins m'enverra une télécopie m'expliquant les modifications qu'il entend apporter à l'entreposage (nom et date d'entreposage des MDR)

4. RECOMMANDATION(S)

Suite à la réception de la facture et des modifications qu'entend prendre la compagnie, fermer le dossier

5. VÉRIFICATION

- **RÉDIGÉ PAR :** Simon Demers Simon Demers 2004/01/16
- **VÉRIFIÉ PAR :** André Ménard Ménard 2004/01/16

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Ministère de l'Environnement
Québec

Direction régionale de Montréal

Lieu : Technoparc de Montréal | **N/D : 7610-06-01-0191201**

Date : 2003-12-29 | **Photographié par : Simon Demers**

Photo # 1:
Référence Photo : Art. 23-24
Note : Boîtes de carton dans lesquelles sont entreposés des tubes fluorescents

Photo # 2:
Référence Photo : Art. 23-24
Note : Boîtes original des tubes fluorescents une fois la palette pleine, les boîtes sont emballé ensemble. La date et le nom du produit ne sont pas indiqués sur les contenants.

Photo # 3 :
Référence Photo : Art. 23-24
Note : Exemple d'une ampoule DHI. On peut voir qu'elle est sur un contenant de plastique qui appartient à la compagnie. La photo de la boîte n'est pas bien sortie, vous pouvez voir uniquement cette photo du dessus de la boîte.

Photo # 4:
Référence Photo : Art. 23-24
Note : Baril servant à l'entreposage de batteries et piles. Il faut noter que le baril est recouvert d'une membrane de plastique.

Photo # 5:
Référence Photo :

Photo # 6 :
Référence Photo :